

# UNIVERSITE BOUDDHIQUE EUROPEENNE

## STATUTS

### **Article 1. Forme juridique et dénomination**

1. Il a été fondé, au mois de février 1996, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application.
2. L'association est dénommée : UNIVERSITE BOUDDHIQUE EUROPEENNE.
3. La durée de l'association est illimitée.
4. Le siège social de l'association est fixé à Paris (75), et peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2. Objet**

L'association a pour objet :

- La constitution et le développement d'un institut d'enseignement, de recherche, d'échanges, de documentation et d'information sur le Bouddhisme ;
- L'étude et la compréhension des différentes traditions bouddhiques et/ou orientales.

Elle se propose également :

- d'entreprendre, d'aider ou de promouvoir tous travaux relatifs à l'étude du bouddhisme tels que compilations et traductions de textes anciens ou modernes ;
- de promouvoir les échanges entre les différentes traditions bouddhiques ainsi qu'entre bouddhistes et représentants des disciplines scientifiques et/ou des différentes traditions religieuses ou philosophiques ;
- de promouvoir le dialogue inter-religieux.

L'Association a pour moyens d'action :

- les conférences, les cours, les stages, les colloques ;
- les publications en ligne ou papier ;
- les bourses, prix et récompenses ;
- l'établissement d'un centre permanent et d'une bibliothèque ;
- les établissements gérés par ses soins ;
- et tout autre moyen autorisé par la loi qui pourrait s'avérer utile à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus.

Ces activités seront mises en place progressivement en fonction des moyens disponibles et du développement de l'association.

Enfin, et d'une manière générale, l'association pourra organiser toute manifestation nécessaire à la poursuite de ses buts.

### **Article 3. Membres**

1. L'association se compose de :

- a) Membres adhérents : Les “membres adhérents” sont les personnes physiques ou morales qui participent aux activités organisées par l'association et acquittent une cotisation annuelle.
- b) Membres bienfaiteurs : Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale, membre de l'association, qui contribue financièrement au fonctionnement de l'association.
- c) Membres d'honneur : La qualité de “membre d'honneur” peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

2. Cotisations :

Les membres adhérents - et les membres d'honneur qui le souhaitent - payent une cotisation d'adhésion dont le montant, les modalités de versement et les dates d'exigibilité sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Tous les membres participent en outre aux frais supplémentaires occasionnés par l'organisation des sessions ou d'autres activités en versant des participations spécifiques à chaque programme.

3. Démission-radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) pour une personne physique, par décès,
- c) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- d) le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après sa date d'exigibilité,
- e) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites.

### **Article 4. Conseil d'administration**

1. L'association est administrée par un conseil composé de quinze (ou dix-huit) membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit ;

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est réputé démissionnaire d'office.

De plus, pour être membre du conseil, les personnes physiques devront se déclarer bouddhistes. Par dérogation, pourront être acceptées comme membres des personnes ne se déclarant pas comme bouddhistes dans la limite du cinquième de l'effectif total du conseil.

2. Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration, sans que leur nombre ne puisse dépasser le quart de l'effectif total du conseil.

3. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 5. Renouvellement des membres du Conseil d'administration**

1. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale des membres de l'association. L'ordre des deux premiers renouvellements est fixé par tirage au sort, puis, par la suite, les renouvellements ont lieu à l'issue du mandat normal de six ans des administrateurs. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

2. En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 4, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 6. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir la politique et les orientations de l'association, faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale et veiller à ce que l'association fonctionne en conformité avec ses statuts et son règlement intérieur.

Il se prononce sur les exclusions des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il élabore et modifie en tant que de besoin le règlement intérieur.

## **Article 7. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Pour que les délibérations soient valables, le tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

## **Article 8. Bureau :**

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de deux secrétaires, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leur fonction puisse excéder leur mandat au Conseil d'Administration.

## **Article 9. Rôle du président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'accord du conseil, il peut donner mandat pour exercer certaines de ses fonctions et déléguer sa signature au trésorier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonnance les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par tout autre administrateur délégué par le conseil.

## **Article 10. Rôles du secrétaire et du trésorier**

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations aux assemblées générales et de la conservation des fichiers et des archives de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. Il gère le patrimoine de l'association, assure les relations éventuelles avec l'administration des impôts et présente chaque année à l'assemblée générale le rapport financier.

Il rend compte au président, aux vice-présidents et au conseil d'administration chaque fois que ceux-ci le demandent.

## **Article 11. Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit chaque année à une date à fixer par le bureau du conseil et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le président et le secrétaire de séance sont désignés par le bureau du conseil. Son ordre du jour est réglé par le bureau et indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, examine le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des assemblées générales sauf en cas de projet de dissolution ou de fusion. Dans ce dernier cas, le quorum est de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations ; si cette condition n'est pas réunie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre à jour de ses cotisations peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent ne pouvant toutefois être porteur que de deux mandats en plus du sien propre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés sur place par tous les membres de l'association.

## **Article 12. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres ;
- b) les emprunts ;
- c) les subventions publiques et privées ;
- d) le revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- e) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 13. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

L'exercice comptable est arrêté au 30 juin de chaque année.

## **Article 14. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration. Dans ce cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est envoyé à tous les membres par courrier au moins quinze jours à l'avance.

## **Article 15. Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le reliquat de l'actif apparaissant après apurement du passif sera dévolu à une autre association choisie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 16. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur général de l'association qui s'impose de la même façon que les statuts à tous les membres de l'association.

Les présents statuts de l'association ont été votés en Assemblée générale le 02 février 2002